

VISITE MEDICALE DU PERMIS DE CONDUIRE

1 - Médecins de ville agréés consultant hors commission

	VOUS DEVEZ PASSER UNE VISITE MÉDICALE	OÙ PASSER VOTRE VISITE MÉDICALE	DOCUMENTS À PRÉSENTER	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
1	Si vous êtes candidat au permis de conduire (ou vous sollicitez le renouvellement) des catégories : C, E(C), D, E(D)	<p>Chez un médecin de ville agréé consultant "hors commission médicale"</p> <p>(consulter la liste des médecins agréés par la Préfecture sur le site http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire)</p>	<p>Chez le médecin agréé</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ votre permis de conduire ; ➔ copie recto-verso de votre pièce d'identité ➔ 2 photographies d'identité réglementaires (35 mm x 45 mm, récentes, de face, tête nue) ; ➔ votre dossier médical ; ➔ vos lunettes (si vous en portez) ; ➔ la somme de 33 €, en chèque ou en espèces (non remboursables par la Sécurité Sociale ou la CMU) ; ➔ carte d'invalidité (si vous en avez une) ; ➔ l'avis médical complété (Imprimé cerfa n° 14801*01) à télécharger sur le site http://www.gironde.gouv.fr <p>À la Préfecture</p> <p>une dizaine de jours après la visite médicale</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ le cerfa 06 ; ➔ l'original du permis de conduire ; ➔ l'avis médical (Imprimé cerfa n° 14801*01 volet 1 et 2) ; ➔ 1 pièce d'identité + 2 copies ; ➔ 2 photographies d'identité réglementaires (35 mm x 45 mm, récentes, de face, tête nue) ; ➔ 2 copies du justificatif de domicile. 	<p>Vous prenez directement rendez-vous auprès d'un médecin figurant sur la liste</p> <p>ATTENTION : Le médecin choisi NE DOIT PAS être votre médecin traitant MÊME s'il est agréé par la préfecture</p>
2	Si vous souhaitez exercer (ou renouveler l'autorisation d'exercer) en tant que : <ul style="list-style-type: none"> ➔ chauffeur de taxi ; ➔ conducteur d'ambulance ; ➔ conducteur de véhicules affectés au transport d'enfants ; ➔ conducteur de véhicules affectés au transport public de personnes ; ➔ enseignant de la conduite automobile. 			
3	Si vous avez un problème de santé (vision, diabète, maladies cardio-vasculaires, etc.)			
4	Si vous faites l'objet d'une sanction (suspension, annulation** ou invalidation**) pour une infraction qui n'est pas associée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants			
<p>ATTENTION :</p> <p>Même en cas d'aptitude, l'Avis Médical qui vous sera délivré par le médecin agréé, NE VOUS AUTORISE PAS À CONDUIRE</p> <p>Veillez à prendre rendez-vous auprès d'un médecin agréé 2 mois avant la fin de validité de votre permis de conduire</p>				

**** Vous devez, outre les examens sanguins (et/ou urinaires), subir OBLIGATOIREMENT les tests psychotechniques.**